

Siège social :

AAPPMA Reichshoffen
SENSENBRENNER Raphaël
1 rue d'Oberbronn
67110 REICHSHOFFEN
TÉL 0388090395



Association Agréée de Pêche
et de Protection du
Milieu Aquatique
de REICHSHOFFEN

Inscrite au registre des Associations
du Tribunal d'Instance de Haguenau
Vol. VI-Folio N°126 créé en 1931
agréée le 16 juin 1947 sous le
N° = 185ADE



Route de Jaegerthal - 67110 Reichshoffen

Réglementation de la Pêche sur le domaine privé

Mot d'ordre : Convivialité, sportivité et égalité dans le respect du site, de l'autre et du poisson

Ayants droit

Pêche compensatrice réservée aux membres participant activement à la vie et au développement de l'association

Un registre des ayants droit est tenu à disposition par le responsable du jour sur le site

Ouverture des étangs privés

Les jours et les heures d'ouverture sont fixés par le bureau de l'AAPPMA de Reichshoffen en tenant compte du calendrier des manifestations, des locations et des conditions météo.

Communication par voie d'affichage au hall des pêcheurs

Les grilles d'accès au site seront ouvertes au maximum une demi-heure avant et après les horaires affichés

Propreté

L'emplacement de pêche est à maintenir propre, aucun déchet ne sera laissé sur le lieu de pêche ni jeté à l'eau

Action de pêche

- Les cuillers et twisters ne sont autorisés qu'au seul grand étang à partir de l'ouverture du brochet
- L'amorçage est toléré uniquement pour les poissons blancs (gardons, tanches, carpes)

Prises

- Le nombre de prises autorisées pouvant être emportées *par pêcheur* est :
Par journée de pêche : 5 truites – 5 tanches (Uniquement aux étangs de concours)
Par saison de pêche : 1 brochet de plus de 80 cm
- Les carpes sont NO KILL comme les esturgeons, donc à remettre de suite à l'eau.
Par semaine et par pêcheur : 1 carpe, entre 35 et 50 cm, peut être emportée
(Uniquement aux étangs de concours)
- Remise à l'eau
 - A l'exception des perches, tout poisson doit être remis à l'eau dans le même étang où il a été capturé
 - Les perches, dont le brochet est un prédateur, sont à mettre dans le grand étang.
Aucun poisson vivant ne peut-être emporté

Respect du poisson et du site

Le poisson est un être vivant et le pêcheur lui doit respect

Tout poisson pris doit être, soit conservé dans un filet immergé, soit relâché, soit immédiatement assommé après sa sortie de l'eau.

Laisser agoniser sur la berge un poisson est intolérable

Tout feu au sol est strictement interdit. Pour les grillades, il y a lieu de prévoir un barbecue.

Application du règlement

- **Le non-respect du présent règlement –civilités- sera sanctionné, après avis du bureau, sur les bases suivantes :**
 - **Suspension immédiate du droit de pêche de compensation**
 - **Suspension du droit de pêche de compensation pour l'année suivante**
- **Le responsable du jour, les gardes, les membres du conseil d'administration sont habilités à constater les manquements au règlement**
- **Le bureau informera par courrier le contrevenant sur la sanction prononcée.**

Compétence du bureau

- **Le bureau se réserve le droit de modifier le présent règlement. Toute modification fera l'objet d'un affichage au hall des pêcheurs**
- **Le règlement dans son intégralité est disponible au hall des pêcheurs**
- **Les gardes et membres du bureau sont à la disposition des pêcheurs pour tout renseignement complémentaire.**

Réglementation générale

Transport et vente de poisson

La vente de poisson capturé sur le domaine de pêche public (Rivière – Plan d'eau), sur le domaine privé (étangs de l'AAPPMA) lors de journées ou de concours de pêche est strictement interdite (droit réservé aux professionnels)

Le transport de poissons vivants, hors vifs et uniquement en période d'ouverture des carnassiers, est strictement interdit (droit réservé aux pisciculteurs agréés)

Participation à l'entretien du domaine de pêche

Le Code de l'Environnement sous rubrique 4.3 titre II, code rural –Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles- fait obligation au détenteur du droit de pêche d'assurer l'entretien des cours d'eau qu'il a en charge, ainsi que leurs affluents.

En prenant une carte dans une AAPPMA et en devenant membre, vous partagez avec celle-ci, ce droit de pêche et les obligations y afférant.

L'AAPPMA de Reichshoffen vous offre 2 possibilités pour vous acquitter de cette obligation

1. *en participant à l'activité de l'association agréée de gestion des ressources halieutiques et de protection du milieu aquatique : entretien des berges sur les rivières et le plan d'eau*
2. *en participant à l'activité associative, au et autour, du Hall des Pêcheurs (service lors de fêtes et manifestations, travaux d'entretien sur le site privé)*

Alcool : à consommer avec modération

Lors de manifestations et de journées de pêche sur le site privé de l'AAPPMA de Reichshoffen, il est fait appel au sens de responsabilité de chacun. De plus en plus, en cas d'accident, la responsabilité de la personne ayant servi des boissons alcoolisées à l'auteur de l'accident est mise en cause, suivie de lourdes sanctions. L'AAPPMA de Reichshoffen est titulaire d'une Licence IV et peut vendre des boissons alcoolisées. Le bureau de l'association rappelle la réglementation interne en vigueur :

- il est strictement interdit aux membres et visiteurs lors d'activités sous contrôle de l'association, hors réunions privées ou locations, d'introduire sur le site privé -Hall et terrains autour des étangs- des boissons alcoolisées,*
- la vente de boissons alcoolisées est strictement interdite aux mineurs de moins de 16 ans.*
- il est interdit de vendre, d'offrir, de servir des boissons alcoolisées à toute personne dont l'état d'ébriété est constatable.*

Il est demandé aux personnes, ayant consommé des boissons alcoolisées de ne pas prendre le volant de leur voiture, de ne pas essayer de regagner leur domicile par leur propre moyen de locomotion.